

FR_GERICHTE 102 2013 87 vom 4. Juni 2013

FR Kantonsgericht, 2013-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2013_87

FR: FR_GERICHTE 102 2013 87 du 4 juin 2013

IT: FR_GERICHTE 102 2013 87 del 4 giugno 2013

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Unentgeltliche Rechtspflege für die Beschwerde

Erwägungen

E. 1

a) La décision refusant l'assistance judiciaire est sujette à recours en application des art. 121 et 319 let. b ch. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC). b) La procédure en matière d'assistance judiciaire étant sommaire (art. 119 al. 3 CPC), le délai de recours est de dix jours à compter du jour de la notification (art. 321 al. 2 CPC). Remis à la Poste suisse le 26 mars 2013, le recours interjeté contre une décision notifiée le 19 mars 2013 a été déposé en temps utile. c) Le refus - total ou partiel - de l'assistance judiciaire est une décision incidente susceptible, en règle générale, de causer un préjudice irréparable; cette décision peut donc faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (art. 93 al. 1 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF] ; TF, arrêt 4D_13/2008 du 2 avril 2008 consid. 1.1 et les arrêts cités). La voie de recours

Tribunal cantonal TC Page 3 de 9 contre une telle décision est déterminée par le litige principal (arrêt 4A_84/2008 du 14 mars 2008 consid. 1.1). En l'espèce, la valeur litigieuse du litige principal de nature civile portant sur la contribution due par le père d'un enfant de trois ans est manifestement supérieure à 30'000 francs. d) Le recours n'est ouvert que pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC); cela signifie qu'il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). e) En vertu de l'art. 326 CPC, les conclusions, allégations de faits et moyens de preuve nouveaux sont irrecevables dans la procédure de recours (al. 1), sous réserve des exceptions prévues par la loi (al. 2). Ainsi, il ne peut être tenu compte du fait que C. _____ a mandaté un avocat depuis le 11 mars 2013, ni des faits relatifs à la première séance devant le Juge de paix (cf. recours p. 5 ch. 3 let. b). f) La Cour peut statuer sans donner à C. _____ l'occasion de se déterminer, dès lors qu'il n'est pas partie à la procédure d'assistance judiciaire. Elle rend sa décision sans débats (art. 327 al. 2 CPC).

E. 2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions de l'art. 117 CPC, soit l'indigence et le fait que la cause n'apparaît pas dénuée de succès, sont remplies. Seule est litigieuse l'étendue de l'assistance judiciaire, le Président ayant considéré que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire, dans la mesure où B. _____ disposait des capacités suffisantes pour défendre seule les intérêts de son fils dans la procédure en demande d'aliment qui ne présentait au stade de la conciliation aucune difficulté insurmontable pour une personne au bénéfice d'une formation juridique.

E. 3

a) En l'espèce et à titre préliminaire, le recourant a allégué que le défendeur était assisté d'un avocat depuis le 13 mars 2013, ce que le premier Juge ignorait au moment de rendre sa décision du 11 mars 2013. Toutefois, au stade du recours, ce fait nouveau est irrecevable (art. 326 al. 1 CPC), quand bien même il pourrait avoir son importance dans une nouvelle requête. b) Le premier Juge avait déjà refusé de désigner un avocat d'office au requérant, estimant qu'au vu de la formation de docteur en droit de sa mère celle-ci était en mesure de défendre seule ses intérêts dans le cadre d'une action alimentaire alors au stade de la conciliation et qualifiée de particulièrement simple (décision du 28 janvier 2013 ; DO 16). La Cour de céans avait annulé cette décision et renvoyé la cause pour nouvelle décision, relevant que déduire de la seule obtention d'un doctorat en droit une capacité suffisante à se défendre dans tous les domaines juridiques procédait d'un raisonnement trop schématique (DO 24). c) Bien qu'il ait interrogé B. _____ pour obtenir plus d'informations sur sa formation juridique et son actuelle activité professionnelle, le premier Juge a adopté, dans la décision attaquée, le même raisonnement qu'auparavant, pour en déduire cette fois-ci que B. _____ disposait des capacités pour se mettre en situation de défendre convenablement les intérêts de son fils dans une procédure en demande d'aliment. En d'autres termes, il a considéré que B. _____, étant docteur en droit et assistante de recherche à l'Université, maîtrisait la méthodologie pour lire un texte de loi, de la jurisprudence et d'en comprendre la portée, donc qu'elle était en mesure de rechercher des informations pour la procédure en cours et qu'au demeurant elle pourrait toujours les obtenir auprès de ses collègues de travail spécialisés en droit de la famille, voire auprès de la permanence des avocats. Poser un tel constat revient à admettre implicitement que B. _____ n'est en l'état pas en mesure de défendre convenablement les intérêts de son fils dans une procédure en demande d'aliment sans rechercher des informations sur la procédure par elle-même ou avec l'aide d'un avocat ; c'est également reconnaître que cette procédure requiert bien des connaissances spécifiques. Or l'on ne peut déduire de la possibilité d'obtenir des renseignements juridiques auprès de personnes spécialisées, comme un avocat consulté lors de la permanence juridique ou un juriste travaillant au sein de la Chaire de droit de la

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 famille de E. _____, la faculté à se défendre seul puisque c'est précisément en recourant aux connaissances d'autres personnes que le requérant est en mesure de se défendre convenablement. De plus, à suivre le premier Juge, tout juriste ayant achevé avec succès des études juridiques devrait théoriquement être en mesure de se défendre seul dans tous les domaines du droit puisqu'il dispose d'une méthodologie suffisante pour rechercher, lire et comprendre les lois et la jurisprudence. La jurisprudence fédérale vise bien plutôt une détermination concrète de l'aptitude du requérant à se défendre seul, notamment par un examen des connaissances juridiques théoriques et pratiques appréciées par rapport au type de procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise. d) Il ressort des pièces produites et des déclarations de

B. _____ que celle-ci n'a aucune connaissance en droit de la famille français ou suisse ce que le premier Juge admet aussi dans un premier temps, avant d'en relativiser la portée en supputant que le système légal suisse doit tout de même lui être familier dans la mesure où c'est en Suisse qu'elle a fait son doctorat et qu'elle travaille (décision du 11 mars 2013, p. 6 let. d). Or, son domaine de thèse « D. _____ » relève du droit européen et elle travaille actuellement comme assistante-docteure de recherche G. _____ de E. _____ (pièce 4 bordereau du 7 février 2013 et pièce 8 bordereau du 21 janvier 2013). De plus, l'essentiel de ses connaissances juridiques théoriques gravite autour du droit européen comme l'en attestent sa maîtrise française « mention droit européen », son DEA en études européennes effectué à l'Institut de droit européen de H. _____, le domaine de sa thèse « D. _____ » ou les matières choisies lors de son année Erasmus à I. _____ (DO 29). Aussi, il faut retenir que B. _____ ne dispose en l'état pas de connaissances théoriques en droit de la famille suisse. A cela s'ajoute qu'elle a déclaré qu'elle ne connaissait pas la procédure civile suisse et que c'était la première fois qu'elle assistait à une procédure devant un tribunal suisse (DO 30). Il ressort également du jugement du 29 janvier 2013 du Tribunal de Grande Instance de J. _____ qu'elle était représentée par un avocat et qu'elle n'a pas comparu personnellement à cette audience du 15 janvier 2013 (pièce 5). Le fait qu'elle se soit présentée seule à l'audience du 18 décembre 2012 devant la Justice de paix de la Sarine, alors qu'elle était déjà représentée par Me Zbinden (cf. procès-verbal du 18 décembre 2012, pièce 6) et qu'elle a déclaré avoir elle-même émis l'avis sur l'incompétence du tribunal français n'indique rien de plus qu'elle avait consulté un avocat avant la séance du 18 décembre 2012 ; celui-ci lui avait d'ailleurs expressément demandé de se rendre à cette séance (« Mon avocat m'a demandé de venir aujourd'hui à la Justice de paix. » pièce 6 bordereau du 21 janvier 2013) et avait auparavant déjà abordé la Justice de paix par courrier du 27 novembre 2012 dans lequel il laissait entendre l'intention de son client d'introduire une demande d'aliment (cf. courrier de la Justice de paix du 21 décembre 2012 à Me Zbinden, pièce

E. 7

A. _____ a sollicité l'assistance judiciaire pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). L'indigence de A. _____ est manifeste. Quant à la procédure de recours, soumise à des conditions de forme et de motivation relativement strictes, l'assistance d'un avocat est justifiée, d'autant plus que sa mère ne dispose pas de la faculté de défendre elle-même ses intérêts comme démontré ci-dessus. Partant, Me Daniel Zbinden sera désigné avocat d'office de A. _____ pour la procédure de recours, une indemnité de 500 francs, correspondant à un peu moins de trois heures de travail, lui étant allouée, débours compris mais TVA par 40 francs en sus. (dispositif : page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du 11 mars 2013 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est modifiée comme suit : « 1. Le bénéfice de l'assistance judiciaire totale est accordé à A. _____ dans le cadre de la procédure qui l'oppose à C. _____. 2. Me Daniel Zbinden est désigné à A. _____ en qualité de défenseur d'office. » II. L'assistance judiciaire est accordée à A. _____ pour la procédure de recours, Me Daniel Zbinden lui étant désigné comme avocat d'office et une indemnité de 540 francs, TVA incluse, lui étant allouée. III. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés forfaitairement à 200 francs, sont mis à la charge de l'Etat. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les

autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 juin 2013/cfa Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.